

# Comment lier laïcité et carte scolaire pour lutter contre la ghettoïsation du système scolaire actuel et respecter l'appartenance religieuse

**Sylvie Guebel**

Professeur-documentaliste  
en collège public  
s.guebel-cailleau@laposte.net

La loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905 a des répercussions sur l'organisation de l'enseignement. Elle définit la France comme un état laïc qui dispense un enseignement laïc mais qui respecte toutes les religions, quelles qu'elles soient. Ce parti pris de neutralité et de respect de la pluralité des opinions sous-entend que les élèves, mêmes majeurs, sont sous la tutelle de l'Éducation nationale. Ils ne peuvent afficher ni leurs idées politiques ni leur appartenance religieuse.

Cette laïcité a pour conséquence que les cours dans un établissement scolaire du premier et du second degré (école, collège, lycée) sont laïcs : pas de remise en cause de la théorie de Darwin, pas de refus de suivre tel cours, pas de port de signe religieux (croix, kippa, voile...), pas de point à la place du mot Dieu dans sa copie...

Il ne me semble pas possible qu'en certains endroits du territoire français, la loi s'applique et que dans certaines enclaves religieuses, elle ne s'applique plus. Si l'on veut appliquer strictement la notion de laïcité, il me semble normal que tous les établissements respectent cette réglementation, même les établissements actuellement privés à orientation religieuse.

Comme la réalité est actuellement éloignée de ce principe et qu'elle semble répondre à de vrais besoins, et si l'on exige que tous les établissements respectent la même loi, il convient de proposer une contrepartie aux établissements privés et religieux. On peut imaginer que des cours de religion soient proposés facultativement aux élèves dans tous les établissements publics et privés (religieux). Ceci n'est en fait qu'une généralisation du cas actuel des départements hors Concordat de l'Est de la France. Tout mouvement religieux est alors autorisé à organiser des « cours ». Les « enseignants » de ces « disciplines » sont des adultes, libres de leurs opinions qui peuvent afficher leurs religions et en porter les signes extérieurs.

Un élève choisit librement de suivre ou non de tels cours. Il n'y a pas de condition d'appartenance religieuse ou non pour ces cours : un élève athée peut aller en cours de religion catholique, un élève protestant en cours de religion musulmane. Les horaires et les lieux de ces « cours » sont négociés en toute transparence en conseil d'administration

qui veille à la variété des « enseignements » proposés. Bien évidemment seules les religions officielles ont cette possibilité.

Le simple respect de ce principe de généralisation à tous de cette organisation aboutit alors au fait que la distinction établissements scolaires publics /privés (religieux) n'a plus lieu d'être. Elle devient caduque. La laïcité est respectée : toutes les religions sont représentées de façon identique, dans les mêmes conditions, dans tous les établissements, partout en France.

Ce principe d'application de la laïcité à tous les établissements scolaires peut alors être lié à l'existence de la carte scolaire. Puisqu'il n'y a plus de différence entre établissements, tous les établissements scolaires ont un fonctionnement identique, ils ne sont ni « publics » ni « privés » au sens actuel, ils peuvent entrer dans la carte scolaire.

Là encore, il est nécessaire d'aménager une contrepartie à cette proposition. Tout comme l'Etat finance déjà les salaires de tous les enseignants, les collectivités territoriales financent alors le fonctionnement et les investissements de tous les établissements. Tous les établissements scolaires sont traités également de la même façon. Puisque les enseignants passent les mêmes concours, sont inspectés par les mêmes inspecteurs, suivent les mêmes programmes, il est normal qu'ils aient les mêmes conditions de travail dans des établissements qui sont subventionnés selon les mêmes principes partout en France. Les mairies subventionnent toutes les écoles, les conseils généraux tous les collèges, les conseils régionaux tous les lycées. Ceci ayant pour conséquence qu'il ne peut alors y avoir que des établissements scolaires « sous contrat » : un établissement qui ne respecte pas les mêmes règles que tous, qui fait du prosélytisme, de l'endoctrinement, n'est pas admissible.

Ceci assure alors, comme par exemple pour la Caisse des Ecoles maternelles et primaires au niveau municipal, un financement transparent et démocratique de toutes les écoles. Ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui. La Caisse des Ecoles, où siègent élus municipaux, inspecteur départemental de l'Education nationale, directeurs d'école, parents d'élèves élus, vote la répartition de la subvention municipale et des cotisations des parents d'élèves pour les écoles publiques uniquement. Le Conseil municipal, instance démocratique moins directe, peut par choix politique voter des subventions aux écoles privées.

Une telle organisation permet aussi de dépasser la différence école publique/école privée définie dans l'article 89 de la loi du 13 août 2004 et de sa circulaire d'application du 2 décembre 2005. Elle contraint actuellement les maires à subventionner l'inscription des enfants dans une école privée d'une autre commune, hors carte scolaire, mais pas l'inscription dans une école publique.

Dans tous les établissements ainsi nouvellement définis, un comité de partenaires (chefs d'établissement quel qu'il soit, représentants des collectivités territoriales, enseignants élus, parents élus, chefs d'entreprise...) veille à une répartition équilibrée entre les quartiers, les catégories socioprofessionnelles entre les établissements d'une zone délimitée... Les transports scolaires sont étudiés en liaison avec cette carte scolaire et organisés en conséquence. Il n'y aura plus un ramassage scolaire pour les élèves du public et un autre pour les élèves du privé comme cela se pratique actuellement. Le transport sera organisé pour tous de la même façon en prenant en compte les mêmes variables : éloignement par rapport au domicile familial, absence d'autres moyens de transports ....

Cette carte scolaire est révisable régulièrement selon les variations de la démographie locale (départs, arrivées de familles, nouvelles habitations...). Elle n'est pas immuable, stable une fois pour toute. Habiter dans tel secteur scolaire pour être certain de dépendre de tel établissement devient alors plus hasardeux.

Un nouvel établissement ne pourra être construit que là où les besoins, déterminés par ce comité, existent réellement. Il ne sera plus possible de construire un établissement « privé » dans une commune riche pour attirer les familles aisées ce qui limitera encore la spéculation immobilière.

Il y a concertation entre partenaires d'une même zone pour proposer des orientations particulières : tel établissement pourra garder son orientation, sa sensibilité catholique, tel autre musulmane (mais par respect du pluralisme, les autres religions seront aussi représentées), tel autre mettra l'accent sur ses effectifs réduits, tel autre sur ses compétences dans le domaine industriel... Il n'est en aucun cas question de remettre en cause tout l'existant. Il convient de reconnaître les mérites de chaque établissement. L'expérience pédagogique de tous est à prendre en compte, à mettre en valeur. Il n'y a plus compétition entre les diverses structures mais travail en coopération. Le projet d'établissement de chaque établissement est alors rédigé selon des critères définis en commun. Il est être facilement consultable par tous : parents, enseignants.....

Ces projets d'établissement permettent alors aux familles de choisir un établissement dans la carte scolaire. Une famille modeste et une famille aisée ont les mêmes critères de choix. Les demandes de dérogation (raisons géographiques, familiales, religieuses..) sont examinées par le comité des partenaires.

La loi de séparation de 1905 n'est pas niée. Bien au contraire. Il n'y aura plus séparation physique, matérielle entre des établissements « privés-religieux », réservés majoritairement à une élite aisée pour qui les critères religieux ne sont que secondaires et les autres. Toute famille pourra définir ses priorités sans se sentir limitée dans ses choix par ses revenus. Il y a aura bien une séparation symbolique et nette entre les enseignements laïcs et religieux dans tout établissement scolaire, partout en France.

C'est la notion de laïcité et de respect impartial de toutes les religions qui est le souci premier de ces propositions.